

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Allianz Retirement

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Allianz Retirement est commercialisé par Allianz Benelux SA, membre du Groupe Allianz SE.

Appelez votre intermédiaire en assurances pour de plus amples informations ou contactez Allianz Benelux SA - Blvd du Roi Albert II 32 - 1000 Bruxelles +32 2 895.19.93. Les coordonnées d'Allianz Benelux SA sont également disponibles sur www.allianz.be sous 'Contact & Service'.

Ce produit est sous le contrôle financiers de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Ce document est d'application à partir du 01-01-2026.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

Allianz Retirement est un contrat d'assurance-vie combinant :

- **Branche 21** : Un rendement garanti de 0% par la compagnie d'assurances et une participation bénéficiaire éventuelle liée aux bénéfices potentiels d'Allianz Benelux SA.
- **Branche 23** : Un rendement potentiel lié à des fonds d'investissement internes.

DURÉE

La période de détention recommandée pour ce produit est de 15 ans.

OBJECTIFS

Allianz Retirement offre une solution aux investisseurs, adaptée à leur situation personnelle, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement, et est offert à la fin de leur activité professionnelle exercée au sein des institutions ou agences de l'Union Européenne ainsi que toute organisation européenne mandatée par l'Union Européenne pour exécuter les missions qui lui sont dévolues et dont les statuts administratifs prévoient que s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite mais qu'il cesse définitivement ses fonctions, pour une autre raison que le décès ou l'invalidité, il a droit, lors de son départ, au versement de l'équivalent actuarial à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui garantisse:

- i) que l'intéressé ne pourra bénéficier d'un remboursement du capital ;
- ii) que l'intéressé percevra une rente mensuelle au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à partir de l'âge de 66 ans ;
- iii) que ses ayants droit bénéficieront des prestations de réversion ou de survie ;
- iv) que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux points i), ii) et iii).

Pendant la phase d'accumulation, les options d'investissement suivantes sont proposées, où au moins 20% sont investis dans la branche 21 et le pourcentage restant dans la branche 23 :

- Branche 21 - un taux d'intérêt garanti de 0% augmenté d'une participation bénéficiaire éventuelle : Plan for Life
- Branche 23 - fonds mixtes : AE Allianz Strategy Neutral, AE Allianz Strategy Balanced, AE Allianz Strategy Dynamic, AE FvS Multiple Opportunities II, AE Oddo Optimal Income, AE R-co Valor, Allianz GI Defensive Mix, Allianz ODDO BHF Polaris Balanced et Allianz Fit for Growth.
- Branche 23 - fonds d'actions : AE Allianz Europe Equity Growth, AE Allianz Europe Small Cap Equity, AE Allianz Global Equity, AE Oddo Avenir Europe, AE Oddo ProActif Europe, Allianz GI Global Sustainability, Allianz Immo Invest, Allianz JPM Emerging Markets Opportunities, Allianz MainFirst Global Equities, Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment, Allianz M&G Global Listed Infrastructure, Allianz GI Global Artificial Intelligence, Allianz GI All China Equity et Allianz Pictet Global Environmental Opportunities.
- Branche 23 - fonds d'obligations : AE MG Optimal Income, AE Pimco Diversified Income, AE Pimco Global Bond, AE Pimco Global High Yield Bond, AE Pimco Income, Allianz Pimco Climate Bond et Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable.
- Branche 23 - fonds monétaire : AE Securicash.

Vous trouverez l'information sur les options d'investissement et sur leurs objectifs dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

A partir de la phase de décumul, les réserves constituées sont converties en une rente viagère.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Allianz Retirement s'adresse aux anciens fonctionnaires des institutions ou agences européennes concernées qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, ont cessé définitivement leurs fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité, et qui souhaitent transférer les réserves de pension correspondant aux droits de pension d'ancienneté qu'ils ont acquis auprès de ces institutions ou agences européennes selon les conditions précitées.

Le produit s'adresse tant aux investisseurs de détail prudents qu'aux investisseurs de détail dynamiques.

Les fonds d'investissement proposés permettent de répondre à votre situation financière spécifique et à vos connaissances et votre expérience en assurance de la branche 23. Votre intermédiaire en assurances peut proposer la combinaison appropriée qui correspond à votre situation personnelle ainsi qu'à vos exigences et vos besoins. L'investisseur de détail est prêt à supporter le risque associé aux fonds d'investissement dans lesquels il investit.

Le public cible plus précis dépend des fonds choisis.

ASSURANCE : AVANTAGES ET COÛTS

Il n'y a pas de couvertures décès ni d'assurances complémentaires liées à ce produit. Il n'y a donc pas de primes d'assurance inhérentes dues pour ces couvertures, les valeurs reprises sous « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter? » correspondent à l'épargne et l'investissement constitués du contrat.

- En cas de vie de l'assuré, les réserves constituées sont converties en une rente viagère de pension au profit du preneur d'assurance, laquelle est versée au plus tôt, à sa demande, à partir de l'âge de 60 ans et, au plus tard à partir de l'âge de 66 ans, et tiendra compte de son éventuelle réversion en cas de décès en une rente temporaire de survie au profit du conjoint / cohabitant légal survivant ou, à défaut, en une rente temporaire d'orphelin au profit des enfants désignés nominativement par le preneur d'assurance.

- En cas de décès de l'assuré avant le début du versement de la rente de pension, un capital, calculé sur la base des réserves constituées dans le contrat, sera versé au conjoint / cohabitant légal survivant, ou, à défaut, aux enfants du preneur d'assurance. ou, à défaut, à la succession.

Les réserves constituées sont :

- Branche 21 : La totalité des montants nets investis, augmentés de la participation bénéficiaire éventuelle.
- Branche 23 : La valeur totale des unités des fonds d'investissement affectées au contrat.

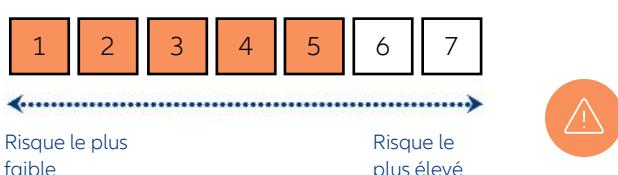
La tarification de la rente a lieu à son déclenchement, à savoir lors de la demande de la rente viagère de pension par le preneur d'assurance. Elle tient compte des conditions de marché, de la table de mortalité en vigueur et de la situation familiale à ce moment.

La rente de pension est versée jusqu'au décès du preneur d'assurance. En cas de décès prématûre du preneur d'assurance après versement de la rente de pension, cette dernière est convertie, conformément aux conditions générales, en une rente temporaire de survie au profit du conjoint / cohabitant légal survivant ou, à défaut, une rente temporaire d'orphelin au profit des enfants.

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat sans frais dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet. Ce produit ne peut pas être résilié unilatéralement par Allianz Benelux SA. Les circonstances dans lesquelles un fonds sous-jacent peut être suspendu, fusionné ou remplacé, sont énumérées au chapitre II du règlement de gestion, disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents > Règlements de gestion.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE



L'indicateur synthétique de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 15 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous montrons ci-dessus tous les indicateurs de risque des options d'investissement sous-jacentes calculés sur base de leur durée conseillée. Vous trouverez plus de détails sur les risques dans les documents d'informations spécifiques des options d'investissement choisies.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 à 5 sur 7, qui est entre la classe de risque la plus basse à une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent entre un niveau très faible et un niveau moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la capacité à vous payer en soit affectée.

Pour la partie branche 21 Allianz Benelux SA garantit l'épargne capitalisée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si Allianz Benelux SA n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Les fonds dans la partie branche 23 ne sont pas protégés contre les aléas du marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

La performance de l'investissement varie selon les options d'investissement sous-jacentes. Les scénarios se trouvent sur les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

Le risque et le rendement de ce produit dépendent des options d'investissement sous-jacentes choisies.

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ BENELUX SA N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Afin de protéger les capitaux confiés via des contrats d'épargne ou d'investissement, la loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances du 13.03.2016 (art. 643) prescrit une règle spéciale de protection: les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires de contrat d'assurances-vie jouissent d'une priorité de règlement absolue par rapport à tous les autres créanciers de l'entreprise d'assurances. A cette fin et sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, l'assureur est tenu d'isoler et de réserver un patrimoine distinct pour honorer prioritairement ses engagements.

De surcroît, le Fonds belge de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers couvre les assurances d'épargne en branche 21 à hauteur de 100.000 euros par personne.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez l'option d'investissement et du rendement de l'option d'investissement. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %).
- Que pour les autres périodes de détention, l'option d'investissement évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après : 1 an	Si vous sortez après : 8 ans	Si vous sortez après : 15 ans (Période de Détenion Recommandée)
Coûts totaux	644 - 880 EUR	592 - 12.632 EUR	400 - 72.615 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	6,4 % - 8,8 %	0,8 % - 4,4 % chaque année	0,3 % - 4,1 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,00 % - 21,25 % avant déduction des coûts et de -0,66 % - 17,14 % après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts annuels si vous sortez après 15 ans.
Coûts d'entrée	4,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	0,3 % - 0,3 %
Coûts de sortie	Les coûts de sortie sont indiqués comme "S.O." dans la colonne suivante étant donné qu'ils ne s'appliquent pas si vous gardez le produit jusqu'à la fin de la période de détention recommandée.	S.O.
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,00 % - 2,87 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0,0 % - 3,2 %
Coûts de transaction	0,00 % - 0,85 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,0 % - 0,9 %
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	0,0 % - 0,6 %

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : 15 ANS

Il s'agit de la période de détention recommandée pour le produit d'assurance. Un horizon d'investissement plus long offre la possibilité d'attendre les meilleures conditions de marché afin de viser de meilleures performances. Des rachats partiels ou totaux ne sont pas autorisés pendant tout la durée du contrat.

Des switches entre les fonds de la partie branche 21 et de la partie branche 23 ainsi qu'entre les fonds au sein de la partie branche 23 sont possibles et peuvent entraîner des frais (de 0 à 3% en branche 21 et max. 0,5% en branche 23).

Tous ces frais sont décrits en détail dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ».

En cas de sortie anticipée, les performances peuvent être très différentes de celles mentionnées ci-dessus.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux SA: Bd du Roi Albert II, 32 - 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances : Square de Meeùs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

Allianz Benelux SA, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous trouverez plus d'information sur ce produit, ses options et ses avantages dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires », les conditions générales et le règlement de gestion. Vous trouverez plus d'information sur les options d'investissement sous-jacentes dans les « Documents d'informations spécifiques ». Tous ces documents sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES

Allianz Retirement

Ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires que nous devons vous fournir avant que vous souscriviez à ce produit et qui ne sont pas comprises dans le document d'informations clés. Ce document est d'application à partir du 01-01-2026.

DESCRIPTION DES COÛTS ET DES POSSIBILITÉS DE RETRAITS ET DE SWITCHES

Frais d'entrée

Maximum 4,00% de la prime, composés de frais d'entrée de maximum 1% pour Allianz Benelux SA et d'une rémunération de base de maximum 3% pour l'intermédiaire en assurances.

Sortie et retraits

Le rachat partiel ou total n'est pas autorisé pour ce produit.

Transferts et frais de transfert Vous avez le droit d'effectuer des transferts entre les fonds de la partie branche 21 et de la partie branche 23 et entre les fonds au sein de la partie branche 23.

Branche 21 - A partir du treizième mois qui suit le premier versement dans le fonds, vous pouvez, sans indemnité, transférer jusqu'à 10% des investissements nets au sein du fonds, avec un minimum de 500 euros et à condition que le solde de l'épargne capitalisée au sein du fonds ne soit pas, après transfert, inférieur à 1.250 euros. Si au cours d'une même année d'assurance d'autres transferts sont réalisés, des frais de transfert de 5% du montant des réserves brutes transférées sont d'application.

Afin de prévoir l'existence d'une réserve positive à tout moment, le transfert total de la partie branche 21 vers la partie branche 23 n'est pas autorisé.

Branche 23 - Les modalités de transfert sont définies sur l'ensemble des fonds. A partir du treizième mois qui suit le premier investissement, vous avez la possibilité d'effectuer gratuitement ce transfert une fois par année d'assurance. Si, au cours d'une même année d'assurance, d'autres transferts sont réalisés, des frais de transfert de 0,50% du montant à transférer sont d'application, avec un maximum de 100 euros. Les transferts sans frais sont également déterminés séparément pour la branche 21 et la branche 23.

Si vous transférez les réserves constituées à une autre compagnie d'assurance dans une police d'assurance-vie qui répond également aux caractéristiques imposées par les statuts administratifs du personnel de votre institution ou agence européenne, les frais de transfert suivants sont dus :

Pour la partie branche 21 : 5% du montant des réserves brutes transférées.

Pour la partie branche 23 : 1,5% du montant des réserves brutes transférées. Ce taux est égal à 0% si le transfert a lieu plus de 5 années après la date d'effet du premier versement en branche 23.

De même, le preneur d'assurance ou le(s) bénéficiaire(s) ne peuvent plus transférer les réserves à partir du moment où la rente viagère de pension ou la rente temporaire est activée.

Au début de la phase de décumul, et donc au moment de la conversion des réserves constituées de la branche 21 et de la branche 23 en une rente viagère de pension, des frais uniques de transfert de 275 euros seront déduits des réserves constituées.

INSCRIPTION

Après acceptation par Allianz Benelux SA du dossier complet lui permettant d'émettre le contrat, et après réception par Allianz Benelux SA du 1er versement, la phase d'accumulation du contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans le Certificat Personnel.

Les versements investis en branche 23 sont convertis en unités des fonds d'investissement indiqués dans le Certificat Personnel, et sont affectées au contrat. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. La valeur des unités est celle calculée au plus tard à la date d'évaluation du 4ème jour ouvrable après qu'Allianz Benelux SA ait reçu à la fois l'extrait de compte mentionnant le versement et ait accepté le dossier complet.

La capitalisation des versements investis en branche 21 commence le 3ème jour ouvrable suivant le jour de la réception par Allianz Benelux SA de l'extrait de compte mentionnant le versement, et au plus tôt le jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation par Allianz Benelux SA du dossier complet.

PRIME

Le versement initial sur le contrat doit être au moins égal à 17.500 euros. Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à partir de 1.500 euros. Dans ce montant, les frais d'entrée sont inclus. Ces versements doivent exclusivement provenir des réserves de pension correspondant aux droits de pension d'ancienneté acquis auprès des institutions européennes concernées.

20% (au moins) du versement net sont alloués à la branche 21 et le pourcentage restant est alloué à la branche 23.

CALCUL DE LA RENTE

La rente viagère de pension est calculée lors de la demande de prise de cours de la rente par le preneur d'assurance (au plus tôt à 60 ans et au plus tard à 66 ans). Le calcul de cette rente tient compte d'une éventuelle réversion en rente temporaire de survie au profit du conjoint/cohabitant légal survivant ou, à défaut, en rente temporaire d'orphelin au profit des enfants.

Le calcul de la rente viagère de pension, ainsi que sa réversion, est effectué en tenant compte des taux d'intérêts et des tables de mortalité au moment de cette demande ainsi que de la situation familiale du preneur d'assurance et du pourcentage de réversion. Ce pourcentage de réversion correspond au pourcentage de la rente viagère de pension qui sera reversée en tant que rente de survie ou, le cas échéant, en tant que rente temporaire d'orphelin. Le preneur d'assurance peut choisir parmi ces valeurs : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100%.

Si le décès du preneur d'assurance survient avant le versement de la rente viagère de pension, un capital égal aux réserves constituées est versé au conjoint / cohabitant légal survivant, à défaut, aux enfants du preneur d'assurance, à défaut, à la succession.

FISCALITE

L'information qui suit est de nature générale. Elle a été rédigée sur base de la législation fiscale belge en cours. Il est recommandé au preneur d'assurance d'avoir recours à un conseiller fiscal pour un conseil fiscal personnalisé.

Une taxe sur les primes de 2,00% est d'application si vous êtes résident belge au moment de la souscription.

Durant la phase d'accumulation, un transfert de la branche 21 vers la branche 23 dans les 8 ans à compter de la date de souscription du contrat, un précompte mobilier de 30% peut être retenu en fonction de votre pays de résidence.

Le montant imposable de la rente viagère ou temporaire versée durant la phase de décumul est limité forfaitairement à 3% des réserves qui ont servi au calcul de cette rente. En fonction de votre pays de résidence au moment du versement de la rente, un précompte mobilier de 30% peut être retenu. Il vous incombe de mentionner correctement les revenus de rente dans votre déclaration fiscale.

En fonction des parties impliquées dans le contrat d'assurance et du pays où le défunt résidait, des droits de succession sont éventuellement dus au décès du preneur d'assurance.

INFORMATION

La valeur de l'unité en branche 23 est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat. La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et international).

La valeur des unités peut être consultée sur www.allianz.be > Liens directs > Valeurs d'inventaire des fonds d'investissements (branche23).

Après le versement des réserves de pension acquises auprès des institutions européennes concernées, l'épargne constituée est calculée et communiquée par Allianz Benelux SA au moyen d'un document de "confirmation du versement".

Pendant la phase d'accumulation, Allianz Benelux SA vous communique, une fois par an, le nombre d'unités et la valeur de l'unité des fonds de la partie branche 23 ainsi que l'épargne capitalisée dans la partie branche 21.

Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.

Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.

Les conditions générales, le règlement de gestion, le rapport de gestion financière semestriel/annuel, le document SFDR Disclosure Précontractuel avec plus d'informations sur les risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement d'Allianz Benelux SA et des options d'investissement offertes dans ces produits et les documents d'information spécifiques sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN VIGUEUR AU SEIN D'ALLIANZ BENELUX VOLET 'PROTECTION DU CONSOMMATEUR'

Allianz Benelux SA entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui irait à l'encontre de ses intérêts.

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz Benelux SA ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz Benelux SA, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz Benelux SA, dont le présent article constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz Benelux SA a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz Benelux SA, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts.

Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découlent.

Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :

1. sur notre site web, www.allianz.be > Qui sommes-nous > Réglementation et Conformité.

2. sur simple demande à l'adresse e-mail plaintes@allianz.be

3. par téléphone au 02/214.77.36, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse plaintes@allianz.be. »